

# Schéma de développement du Territoire

## Déclaration environnementale

1. Intégration des considérations environnementales du rapport sur les incidences environnementales dans le Schéma de Développement du Territoire

Conformément à l'art. D.II.3 §1<sup>er</sup> al.2 du CoDT, le Gouvernement a fait réaliser un rapport sur les incidences environnementales du schéma de développement du territoire. Ce rapport a été réalisé par le bureau d'étude agréé STRATEC S.A. De ce RIE sont ressorties les principales incidences, des recommandations et des alternatives proposées par l'auteur.

L'auteur du RIE estime que projet de révision du schéma de développement du territoire :

- est globalement cohérent avec la planification régionale, notamment l'article D.I.1, § 1<sup>er</sup> du CoDT et les quatre buts des objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire (article D.II.2 §2, alinéa 2), ainsi qu'avec les autres plans et programmes d'échelles supra régionale ou régionale ;
- répond de manière assez exhaustive à l'ensemble des enjeux auxquels devra faire face le développement du territoire wallon.

L'auteur du RIE a toutefois souligné le manque d'indicateurs, de normes ou de cibles permettant le suivi des objectifs qualitatifs ainsi que l'absence d'analyse prospective à l'horizon 2050 et a proposé une série d'indicateurs de suivi.

**Le schéma de développement du territoire a été complété de mesures de suivi.**

En matière d'**incidences** des principes de mises en œuvre et des éléments de la structure territoriale l'auteur du RIE estime qu'elles sont **généralement positives sur les différents domaines socio-économiques et de l'environnement** même si quelques points d'attention ont été relevés.

Une synthèse de ces incidences figure au point 2.4.1. du document. L'auteur du RIE n'a relevé **aucun effet négatif qui soit non négligeable**. Parmi les effets négatifs qu'il estime négligeables, il relève les effets sur :

- le patrimoine biologique, le paysage et le cadre de vie liés à la volonté d'améliorer et de valoriser les réseaux de transport et les équipements ;
- l'occupation du sol liée à la volonté de favoriser l'ancrage territorial de l'économie de la connaissance et des activités innovantes ;
- l'occupation du sol, le paysage et le cadre de vie liés à la volonté de gérer l'approvisionnement et le stockage de l'énergie ;
- les ressources naturelles et les déchets ainsi que sur l'économie liés à la volonté de répondre aux besoins actuels et futurs de logements ;
- les aspects démographiques et sociaux ainsi que sur l'économie liés à la volonté de gérer le territoire avec parcimonie ;
- l'économie liée à la volonté de limiter les risques technologiques ;
- les paysages et le cadre de vie liés à la volonté d'améliorer l'offre touristique.

Les recommandations générales portent, elles, sur deux aspects :

- l'intégration d'un lexique ;
- une distinction plus claire entre l'existant et le projet.

**Ces recommandations ont été intégrées dans le schéma de développement du territoire.**

Les mesures correctrices proposées par thématiques sont les suivantes :

- Structurer le territoire en l'inscrivant à la fois dans les réseaux économiques internationaux et régionaux :
  - lier le principe de mise en œuvre relatif à la connexion de la Wallonie avec les territoires extérieurs et les éléments de la structure territoriale en identifiant et intégrant sur les cartes les principaux points de connexions transrégionales et transfrontalières pour les différents réseaux .

**Cette proposition a été intégrée dans le schéma de développement du territoire.**

- ne pas limiter le renforcement de l'intégration des villes wallonnes dans les dynamiques des métropoles voisines aux pôles mais d'étendre le principe de mise en œuvre aux autres villes situées dans l'influence des métropoles voisines.

**Le concept de villes a été remplacé par la notion de pôles mais le schéma de développement du territoire confirme l'option d'une inscription des pôles régionaux (8) dans les dynamiques socio-économiques en lien avec les villes situées à la périphérie de la Wallonie.**

- Améliorer les réseaux de transport et favoriser la multi-modalité et l'inter-modalité :
  - définir des objectifs minimums de déploiement d'infrastructures dédiées aux modes actifs par sous-région.

**Les déclinaisons des objectifs par sous-région relèvent des documents d'échelle infrarégionale.**

- préconiser de localiser les activités génératrices d'un nombre important de déplacements de biens en priorité à proximité ou en connexion directe avec le chemin de fer ou le réseau fluvial.

**Le principe « Répondre aux besoins des entreprises dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol » a été complété par : « L'adéquation entre le profil de mobilité d'une activité et le profil d'accessibilité des lieux est prise en compte pour apprécier la pertinence de sa localisation. »**

- Développer des partenariats et des projets innovants en mettant notamment l'accent sur les nouveaux modèles économiques (de proximité, circulaire, numérique) et en renforçant la compétitivité du territoire wallon :
  - ne pas limiter le principe de mise en œuvre visant à favoriser l'implantation des entreprises innovantes autour des universités uniquement mais de l'élargir aux centres de recherches, aux parcs scientifiques, aux clusters technologiques et aux pôles de compétitivité.

**Cette proposition a été intégrée dans le schéma de développement du territoire (ajouts des parcs scientifiques (7) et centre de recherche agréés (22) et des centres thématiques de Spa (automobile) et Redu et Transinne (spatial)).**

- élargir le principe de mise en œuvre visant à renforcer les initiatives en matière d'économie circulaire, à tous les autres modèles économiques émergents.

**La proposition n'a pas été suivie. Le terme économie circulaire a cependant été défini dans le lexique.**

- élargir le principe de mise en œuvre visant à généraliser la mise en place de circuits courts aux autres solutions durables.

**Ce principe a été remplacé par le principe suivant : « Soutenir les dynamiques économiques de proximité et inclusives ».**

- installer le wifi dans les transports publics de manière à faciliter le travail sur les trajets et améliorer l'attractivité des transports en communs.

**Une mesure de gestion et de programmation a été ajoutée prévoyant l'installation du Wifi dans les gares et aux plateformes d'échange modal.**

- aborder la question de la 5G.

**Une mesure de gestion et de programmation visant la 5G a été ajoutée.**

- conditionner la mise en œuvre de nouvelles zones d'habitat ou de zones d'activité économique à la présence de la 4G ou du haut débit plutôt que les deux.

**Modifié comme suit : La mise en œuvre de nouvelles zones d'habitat ou d'activité économique est conditionnée à la présence de très haut débit ou à la possibilité de résorber ce manque.**

- Veiller à une gestion durable de l'énergie (consommation, approvisionnement et stockage) :
  - mentionner dans les mesures de gestion et de programmation les éléments déjà mis en place pour réduire les consommations énergétiques du bâti et des entreprises (PEB, audits énergétiques, accords de branches, etc.).

**Les mesures de gestion et de programmation visent maintenant la réalisation des objectifs chiffrés du pacte énergétique interfédéral belge (PEIB).**

- Localiser les activités et les équipements et garantir l'attractivité des espaces urbanisés :
  - rappeler les mécanismes réglementaires qui entourent la redynamisation des centres urbains (site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, opération de revitalisation urbaine, de rénovation urbaine ou zones d'initiatives privilégiées).

**Les différents outils d'aménagement opérationnel sont intégrés dans les mesures visant à répondre au principe de Reconquérir les espaces urbanisés (PV1).**

- Garantir des logements et des espaces de vie accessibles et mixtes, en favorisant la démarche participative :
  - garantir la mixité sociale dans les nouveaux projets de logements d'une certaine taille de prévoir un pourcentage minimum de logements accessibles aux faibles revenus.

**La mixité sociale est visée dans l'objectif DE2 « Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ». La question du pourcentage relève, elle, de la politique du logement.**

- Gérer les ressources du territoire en veillant aux risques naturels et technologiques :
  - pour assurer une concentration de l'activité économique aux endroits pertinents, il est recommandé de préciser les zones d'enjeux régionaux et de définir les critères de bonne accessibilité par les modes doux et les transports en commun pour l'implantation de bureaux et de zones d'activités économiques.

**Le principe « Répondre aux besoins des entreprises dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol » a été complété par : « L'adéquation entre le profil de mobilité d'une activité et le profil d'accessibilité des lieux est prise en compte pour apprécier la pertinence de sa localisation ».**

- pour les zones d'activités économiques existantes souffrant d'un déficit d'accessibilité en modes actifs ou en transport en commun, il est recommandé de conditionner leur développement à l'amélioration de cette accessibilité.

**Le schéma de développement du territoire ne conditionne pas le développement des zones d'activité économique existantes mais priorise la requalification du bâti et des terrains à caractère économique situés dans les centralités et à proximité des points de connexion aux réseaux de transport en commun (PV1).**

- envisager l'imposition de réalisation de schémas de développement communaux aux territoires qui n'en sont pas encore dotés ou de les actualiser pour ceux qui en sont dotés.

**Le CoDT donne au schéma de développement du territoire une valeur indicative sur le plan juridique et ne contient aucune disposition qui permette de contraindre une commune à élaborer un schéma communal en vue le mettre en œuvre.**

- préciser les objectifs de réduction de l'artificialisation par sous-région.

**Les déclinaisons des objectifs par sous-région relèvent des documents d'échelle infrarégionale.**

- définir des zones dans lesquelles une certaine densité de logement à l'hectare serait imposée.

**Les déclinaisons des objectifs par sous-région relèvent des documents d'échelle infrarégionale.**

L'auteur du RIE a également analysé les alternatives suivantes :

- L'alternative 0 : le maintien du schéma de développement du territoire dans sa version de 1999 (SDER)
  - ⇒ l'alternative 0 ne permet plus de répondre aux enjeux actuels.
- L'alternative 1 : un cadre de développement territorial évolutif vers l'atteinte d'objectifs davantage quantitatifs
  - ⇒ Peu réaliste car les objectifs en question dépendent souvent d'autres politiques sectorielles mais cette alternative laisse néanmoins apparaître des possibilités d'amélioration pour le projet de schéma de développement du territoire en quantifiant davantage certains éléments territoriaux importants
- L'alternative 2 : une stratégie territoriale basée davantage sur la vision prospective pour la Wallonie
  - ⇒ aboutirait certainement à un schéma très peu réaliste et très peu opérationnel. Néanmoins l'alternative 2 suggère également certaines améliorations possibles pour le projet de schéma de développement du territoire qui profiterait de liens plus prononcés entre la vision prospective et les objectifs, les principes de mise en œuvre et la structure territoriale

**Le schéma de développement du territoire a été modifié pour quantifier davantage certains objectifs et pour mieux lier la vision et les objectifs.**

2. Intégration des considérations environnementales issues des remarques et avis émis lors de la phase de consultation (enquête publique et avis des communes et des instances) dans le Schéma de Développement du Territoire.

Conformément à l'art. D.II.3 §2, al.1 du CoDT, le Gouvernement a soumis le projet de schéma, ainsi que le rapport sur les incidences environnementales, à 21 séances de présentation et à l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 5 décembre 2018.

Conformément à l'art. D.II.3 §2, al.2 du CoDT, le projet de schéma de développement du territoire accompagné du rapport sur les incidences environnementales a été soumis le 19 octobre 2018 à l'avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, de l'Union des villes et communes de Wallonie, de Wallonie développement et de la cellule autonome d'avis en développement durable.

L'avis des conseils communaux a, lui, été sollicité par courrier recommandé daté du 7 décembre 2018.

Conformément à l'article D.VIII.12 du CoDT, le projet de schéma de développement du territoire accompagné du rapport sur les incidences environnementales a été soumis aux autorités compétentes de la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région Grand-Est (République française), la Région des Hauts-de-France (République française), du Land de Rhénanie-Palatinat (République fédérale d'Allemagne), du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (République fédérale d'Allemagne), de la Province de Limbourg (Royaume des Pays-Bas) et du Grand-Duché de Luxembourg.

---

Les réclamations, observations et avis qui ont été transmis à l'issue de l'enquête publique portent sur :

Le rapport sur les incidences environnementales.

**Les Pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement » regrettent que les recommandations complémentaires qu'ils ont formulées sur le rapport sur les incidences environnementales durant l'élaboration du projet de schéma de développement du territoire n'aient pas été suivies mais leurs avis ne remettent pas en cause le caractère complet du rapport ou ses conclusions.**

La Forme du document.

**Au vu des remarques émises sur la forme du document, des modifications ont été apportées au texte.**

Les modalités d'enquête publique.

**Les dispositions du CoDT ont été respectées.**

Les différences entre l'avant projet et le projet de schéma de développement du territoire.

**Les différences relevées concernent deux documents dont la portée juridique n'est pas comparable. L'avant projet cité n'a aucune existence juridique au regard du CoDT et était utilisé pour enrichir la réflexion de ses concepteurs.**

L'opérationnalisation du schéma de développement du territoire.

**Le CoDT définit le schéma de développement du territoire comme un outil de stratégie territoriale auquel il donne une valeur indicative sur le plan juridique et ne contient aucune disposition qui permette de contraindre une commune à élaborer un schéma communal en vue de le mettre en œuvre.**

**Il projette de préciser les méthodes à utiliser pour mettre en œuvre les principes de gestion et de programmation qu'il énonce à travers des référentiels destinés aux autorités communales et aux développeurs de projet notamment grâce à l'expertise de la Conférence permanente du développement territorial.**

**Il n'exclut cependant pas d'accompagner la mise en œuvre du schéma de développement du territoire de mesures réglementaires destinées à fixer les méthodes à utiliser ou à en faciliter la concrétisation.**

La clarification de plusieurs notions.

**Les demandes de précisions ou de clarifications du texte ont été prises en compte. Le lexique a également été complété.**

L'apparente contradiction entre certains objectifs.

**Les objectifs ne sont pas hiérarchisés et il y a lieu d'avoir une lecture transversale des objectifs du schéma de développement du territoire.**

Les constats et enjeux.

**Les constats ont été établis sur la base de l'analyse contextuelle réalisée par la Conférence permanente du développement territorial. Ils relèvent des faits dont le Gouvernement wallon a pris acte sans y apporter de modifications. De légères modifications ont été apportées à certains constats ou enjeux pour donner suite aux réclamations, observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique dans la mesure où elles ne modifiaient pas la portée de l'analyse contextuelle.**

Les mesures de suivi.

**Il a été donné suite aux mesures de suivi proposées dans les réclamations, observations et avis pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux principes de mise en œuvre retenus et que la donnée puisse être facilement collectée.**

## **Objectif SS.1 – Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen.**

La priorité à accorder au développement de la Wallonie plutôt qu'à son positionnement.

**Il ressort de l'analyse contextuelle que le développement de l'économie de la Wallonie ne peut s'envisager sans tenir compte de ses voisins. Son positionnement constituait d'ailleurs déjà l'une des options du SDER adopté en 1999, c'est pourquoi cette option est maintenue.**

La priorité que le schéma de développement du territoire accorde aux dynamiques urbaines et économiques plutôt que rurales et environnementales.

**Il ressort de l'analyse contextuelle que le fait urbain concerne majoritairement la Wallonie. Si le schéma de développement du territoire accorde une importance particulière à structurer le développement urbain, c'est aussi pour préserver le reste du territoire de l'urbanisation.**

**En outre, le schéma de développement du territoire ne privilégie en aucune façon l'économie urbaine par rapport à l'économie rurale, chacune d'elles faisant l'objet de propositions concrètes.**

La manière dont le schéma de développement du territoire intègre Bruxelles et la dynamique métropolitaine qui l'entoure.

**Le schéma de développement du territoire a été modifié de manière à intégrer de manière plus affirmée la dynamique métropolitaine de Bruxelles.**

Les conséquences du renforcement des pôles majeurs sur les dynamiques et activités existantes sur le territoire et la localisation des activités nouvelles.

**Il ressort de l'analyse contextuelle que le positionnement des pôles majeurs de Wallonie doit être renforcé, c'est donc à dessein que le schéma de développement du territoire prend l'option d'implanter prioritairement les nouvelles activités en lien avec les dynamiques métropolitaines de l'Europe du Nord-Ouest dans les pôles majeurs.**

La dissemblance des dynamiques métropolitaines à l'œuvre à Charleroi et à Liège.

**Les dynamiques métropolitaines à l'œuvre sont effectivement différentes à Liège à Charleroi. Ceci n'est cependant pas de nature à modifier l'option de se fonder sur deux pôles majeurs en Wallonie pour « Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ».**

La place prépondérante de Liège dans MAHHL et son agglomération.

**La ville de Liège occupe en effet une place prépondérante dans MAHHL. Le texte a donc été modifié en ce sens.**

La définition de l'agglomération de Charleroi (Châtelet, Courcelles, etc.).



**Le projet de schéma de développement du territoire associait les communes de Charleroi et de Châtelet pour constituer le pôle majeur de Charleroi. Au vu des arguments développés dans les réclamations, ce pôle a été complété des communes de Courcelles et de Montigny-le-Tilleul.**

L'intention de créer une université à Charleroi.

**L'option est bien de faire des pôles majeurs des pôles d'excellence Une université joue à cet égard un rôle de premier plan et il importe dès lors de développer l'offre de filières universitaires à Charleroi, sans pour autant porter atteinte aux filières existantes.**

La priorité accordée aux pôles majeurs pour la localisation des plateformes technologiques d'excellence.

**L'option est intimement liée à la volonté de positionner Charleroi et Liège à l'échelle européenne. Toute concurrence interne à la Wallonie dans ce domaine serait de nature à déforcer l'objectif poursuivi.**

L'insertion de la Wallonie dans le réseau RTE-T et, en particulier, l'omission de portes d'entrée sur le territoire, en particulier à Mons, La Louvière et Athus.

**La structure territoriale a été complétée en ce sens.**

La justification des axes à renforcer et, en particulier, l'omission de Bruxelles/Namur/Luxembourg.

**L'axe Bruxelles/Namur/Liège, comme celui qui relie Liège à la frontière allemande figurent au réseau RTE-T. Il se justifie en revanche de renforcer les axes Liège/Charleroi/Tournai et Mons/Valenciennes en raison de l'option d'accroître le rôle de Charleroi dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen.**

Le rang de l'agglomération de Mons par rapport à celui de Namur.

**Le schéma de développement du territoire ne reconnaît pas d'autres qualifications à la ville de Namur que celle de capitale institutionnelle.**

**L'agglomération de Mons n'a ni le rang de Namur sur le plan institutionnel ni celui de Charleroi et de Liège à l'échelle européenne.**

## **Objectif SS.2 - Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers.**

Les structures de coopération retenues.

**Le schéma de développement du territoire ne reconnaît que les structures de coopération transrégionales ou transfrontalières en raison de l'objectif poursuivi. La structure territoriale est complétée par la structure « Essaimage », qui ne figurait pas au projet de schéma de développement du territoire.**

La portée, l'intensité et les plus-values des structures de coopération existantes.

**Les structures retenues par le schéma de développement du territoire partagent toutes, à différents niveaux, l'ambition de relever les défis auxquels l'aménagement de leur territoire d'intervention est confronté.**

La cohérence entre le schéma de développement du territoire et les schémas élaborés par les voisins de la Wallonie.

**La cohérence entre le schéma de développement du territoire et les schémas élaborés par les voisins de la Wallonie a été analysée par l'auteur du rapport sur les incidences environnementales.**

La priorité à accorder au renforcement des coopérations avec Bruxelles et la Flandre.

**Le schéma de développement du territoire n'ignore pas que le renforcement des coopérations avec Bruxelles et la Flandre constitue un enjeu prioritaire pour la Wallonie. Il a été en outre renforcé pour ce qui concerne la Région flamande par l'inscription de deux aires de développement mutualisé et d'axes transrégionaux vers Anvers, Genk, Gent, Hasselt, Kortrijk, Leuven, Sint-Truiden, Ieper.**

Les thématiques sur lesquelles fonder les coopérations (parcs naturels, patrimoine, contrats de rivière, bassins hydrographiques, etc.).

**Le schéma de développement du territoire prend l'option de renforcer les coopérations existantes qui ont un fondement transrégional ou transfrontalier. Il reconnaît que d'autres potentialités de coopérations transfrontalières et transrégionales doivent être explorées dont il propose de suivre l'évolution à travers les mesures de suivi.**

La mutualisation des services et des équipements.

**Les principes relatifs à la mutualisation des services et des équipements sont définis à l'objectif DE.1. Leur mise en œuvre relève du niveau infrarégional.**

Les critères retenus pour les pôles régionaux et la prise en compte des agglomérations constituées autour d'eux, sur le modèle de ce que le projet de schéma de développement du territoire propose pour les pôles majeurs.

**Le projet de schéma de développement du territoire prend l'option de choisir les pôles régionaux à l'intérieur des espaces polarisés par les grandes villes situées aux frontières de la Wallonie (Bruxelles, Luxembourg et Lille) pour poursuivre l'objectif d'insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers. Il impose en outre la présence d'au moins un site universitaire.**

**Ce dernier critère joue un rôle discriminant dans le cas d'une ville comme La Louvière dont la position sur le territoire permet de rencontrer incontestablement l'objectif poursuivi.**

**Il convient de l'amender au regard de la priorité accordée au positionnement de la Wallonie dans son environnement en proposant une alternative qui fait intervenir population et emploi.**

La même nuance est apportée à la définition de l'étendue des pôles régionaux que celle qui avait adoptée pour les pôles majeurs, à savoir d'y associer les communes avec lesquelles ils constituent une conurbation. Il convient en effet d'associer Colfontaine, Frameries et Quaregnon au pôle régional de Mons et Manage au pôle régional de La Louvière.

**Objectif SS.3 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités.**

L'équilibre entre les activités proposées entre pôles majeurs/pôles régionaux/pôles.

Les précisions que le schéma de développement du territoire apporte sur les activités, les équipements ou les services que devraient accueillir les pôles majeurs, les pôles régionaux ou les pôles ne portent que sur celles et ceux qui en font la spécificité. Il convient en effet d'attirer l'attention des autorités publiques sur la localisation adéquate de ces activités en particulier en vue de consolider le positionnement attendu des pôles dans les dynamiques et les réseaux économiques concernés.

La mise en réseau des spécificités des pôles.

Le schéma de développement du territoire encourage chaque pôle à imaginer son développement en mettant en avant les spécificités qui lui paraissent pertinentes pour autant que cela se fasse en concertation avec le territoire rural qu'il polarise.

La définition des pôles et les critères retenus.

L'option a été prise de s'appuyer sur un maillage du territoire constitué de structures urbaines existantes – ou centralités – largement rayonnantes ou pôles d'emplois reliées entre elles par un réseau de transports en commun ou partagés efficace.

La structure territoriale ainsi projetée retient nécessairement des centralités d'échelles diverses puisqu'elles dépendent des ressources et de la population concernées en fonction du maillage choisi. La volonté n'est donc pas de structurer le territoire de la Wallonie sur la base d'une hiérarchie entre les pôles fondée par exemple sur leurs populations respectives ou le niveau de leurs équipements, mais de mailler le territoire.

Ce maillage est de niveau régional et un maillage plus fin pourra être établi par les documents d'échelle infrarégionale.

La pertinence de certaines des liaisons projetées entre pôles.

**Des modifications ont été apportées à la structure territoriale en réponse aux réclamations.**

La manière de structurer les propositions relatives aux trois aires de développement.

**Les principes de mise en œuvre communs aux aires de développement ont été rassemblés.**

La hiérarchie entre les aires de développement : endogène, mutualisé, métropolitain.

**Il n'existe donc pas de liens hiérarchiques entre elles.**

Le positionnement attendu des aires.

**Les aires de développement définies par le schéma de développement du territoire ne sont pas définies en fonction du caractère urbain ou rural du territoire concerné. Leur positionnement est indissociable de la spécificité des pôles situés sur les territoires concernés, de leur environnement économique et de leurs ressources.**

**Les aires de développement métropolitain ont pour objet de soutenir le positionnement des pôles majeurs et régionaux de Wallonie dans les dynamiques socio-économiques et de coopérations en lien avec les villes situées à sa périphérie.**

**Les aires de développement mutualisé ont pour objet de soutenir le positionnement de territoires frontaliers dans les dynamiques socio-économiques et de coopérations en lien avec la valorisation des ressources du territoire et des coopérations à développer avec les territoires voisins.**

**Les aires de développement endogène ont pour objet de soutenir le positionnement des pôles dans les dynamiques socio-économiques et de coopérations en lien avec une forte mobilisation des atouts locaux et d'accompagner la mutation de l'économie wallonne vers le développement des circuits courts et des réseaux de proximité, tant au niveau de la valorisation des ressources du territoire que de leur transformation, et du tourisme.**

**Ces précisions ont été apportées au texte.**

La place des territoires ruraux dans les aires métropolitaines.

**Les aires de développement métropolitain ne sont pas destinées à être entièrement urbanisées. Le schéma de développement du territoire décrit le développement qui y est attendu comme une conjonction d'initiatives visant à renforcer toutes les formes de coopération utiles au développement socio-économique de la Wallonie avec les villes situées à sa périphérie. Les territoires non-urbanisés doivent y être préservés et les développements qui y sont attendus n'ont pas pour conséquence de modifier l'équilibre existant entre zones destinées à l'urbanisation et zones non destinées à l'urbanisation.**

Le caractère exclusif des développements attendus dans chacune des aires.

**Il revient au schéma de développement du territoire d'opérer des choix parmi plusieurs voies possibles et d'exprimer la stratégie pour positionner la Wallonie vis-à-vis de ses voisins et structurer son territoire.**

**Les propositions du schéma de développement du territoire n'ont pas pour objet définir les développements attendus dans chacune des aires au-delà des seuls principes qu'il énonce et du respect de la stratégie élaborée.**

Le caractère « simpliste » de la proposition qui ne permet pas de tenir compte de la complexité du territoire.

**Le schéma de développement du territoire fixe deux critères pour définir les aires de développement : leur environnement et leurs ressources. Cette option conduit à définir dix aires de développement de trois types pour la Wallonie, dont les limites sont volontairement floues afin de permettre aux autorités publiques de les préciser en fonction de la trajectoire qu'elles se définissent. Cette option est donc en adéquation avec l'ambition de fixer une structure territoriale au niveau régional qu'il appartiendra aux documents d'échelles infrarégionales de compléter.**

Les écarts de la proposition par rapport au découpage figurant dans l'analyse contextuelle.

**Les dix zones telles qu'illustrées au chapitre 6 de l'analyse contextuelle et les dix aires de développement du schéma de développement du territoire n'ont pas le même objet :**

**- Les premières rendent compte d'une structure existante (il s'agit de zones pour lesquelles une série d'enjeux communs semble émerger).**

**- les secondes rendent compte d'une option de développement territorial (elles regroupent autour des pôles les territoires qui partagent les mêmes perspectives de développement au sens de la structure territoriale du schéma de développement du territoire).**

L'incompatibilité des propositions du schéma de développement du territoire avec des documents existants ou en projet.

**La compatibilité des propositions formulées par le schéma de développement du territoire avec les engagements déjà pris par la Wallonie a été analysée par l'auteur du rapport sur les incidences environnementales.**

**La compatibilité des propositions formulées par le schéma de développement du territoire avec les documents existants ou en projet d'échelles infrarégionales ne doit pas être analysée.**

Les ambitions insuffisantes pour l'aire de développement endogène.

**Le schéma de développement du territoire définit les aires de développement dans le cadre de l'objectif qui vise à positionner la Wallonie par rapport à ses voisins et à structurer son territoire. Il ne s'agit donc pas d'un projet de développement au sens économique du terme. Ce dernier est énoncé dans le cadre des principes de mise en œuvre des objectifs AM.2 et AM.3.**

**Objectif SS.4 - Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable.**

Ce que le schéma de développement du territoire entend par réseau de communication et de transport « structurant ».

**Le transport structurant vise le réseau des principales infrastructures de communication tel que défini à l'article R.II.21-1 du CoDT. Le libellé de l'objectif a été modifié de manière à clarifier sa portée.**

Les intentions du Gouvernement wallon sur la dorsale ferroviaire wallonne.

**L'option retenue est « de compléter le réseau [ ] par le développement d'une nouvelle dorsale ferroviaire [ ] entre la LGV1 et la LGV3 et de créer une gare LGV à Charleroi ».**

L'opportunité d'achever le réseau transeuropéen de transport routier (réseau central à l'horizon 2030 et réseau global à l'horizon 2050).

**L'achèvement du réseau transeuropéen de transport routier s'impose à la Wallonie en application d'un règlement européen auquel le Gouvernement wallon ne peut se soustraire.**

L'opportunité de desservir l'aéroport de Charleroi par le train.

**Le schéma de développement du territoire retient à cet égard deux mesures : optimiser la connexion des aéroports régionaux au réseau de communication ferroviaire à grande vitesse et améliorer la performance des liaisons entre l'aéroport de Charleroi et Bruxelles par les transports en commun. On ne peut déduire du texte une volonté particulière de desservir l'aéroport de Charleroi par le train.**

Les mesures de gestion et de programmation projetées pour valoriser les réseaux de communication ferroviaire, fluvial et routier et l'opportunité de les compléter par d'autres propositions.

**les modifications apportées à la structure territoriale résultent de l'analyse des options formulées par le projet de schéma de développement du territoire et des propositions issues de l'enquête publique en fonction des modifications apportées à la structure territoriale illustrant l'objectif SS.1.**

Les connexions aux villes situées à l'extérieur de la Wallonie à partir des pôles régionaux.

**Des modifications ont été apportées à la structure territoriale en réponse aux réclamations.**

**Objectif SS.5 - Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne.**

La prise en compte des dynamiques territoriales existantes et des développements locaux récents.

**Le schéma de développement du territoire définit la stratégie territoriale à l'échelle de toute la Wallonie. Il n'est pas conçu comme une addition, ou même une synthèse, d'initiatives locales et/ou supralocales.**

**Le schéma de développement du territoire n'ignore cependant pas la richesse de ces dynamiques territoriales, mais entend les articuler à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne.**

Le risque de concurrence entre communes et les arbitrages à opérer.

**L'option a été retenue de fixer des lignes de conduite pour chacune des aires de développement. Il appartient au Gouvernement wallon de les faire respecter dans le cadre de la tutelle que le CoDT organise pour l'approbation des outils d'aménagement supracommunaux.**

La prise en compte des parcs naturels.

Sans contester les apports positifs au niveau supralocal des dynamiques liées à la gestion des parcs naturels, l'option retenue est de s'en tenir aux outils de développement territorial et d'aménagement du territoire du CoDT.

**Objectif AM.1 - Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions sociodémographiques, énergétiques et climatiques**

La répartition de la construction des nouveaux logements dans le temps.

Le nombre de logements à construire a été réévalué en fonction des dernières projections du bureau du plan et adapté aux deux horizons – 2030 et 2050 – fixés dans le schéma de développement du territoire.

**Objectif AM.2 - Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi**

La faible prise en compte de l'économie traditionnelle dans le schéma de développement du territoire.

Les principes de mise en œuvre développés par l'objectif AM.3 répondent aux préoccupations exprimées pendant l'enquête publique.

L'économie de la connaissance et son ancrage sur le territoire.

Le schéma de développement du territoire est modifié en vue de ne pas se limiter à la situation actuelle des pôles de compétitivité (liste exemplative).

Le schéma de développement du territoire précise que le terme site universitaire englobe toutes les fonctions et développements en lien direct avec une université (campus, centre de recherches, ...) et mentionne clairement les Hautes écoles et les centres de recherches agréés comme pôles de compétence de l'économie de la connaissance.

Il vise également le réseau des parcs scientifiques, le centre d'innovation automobile de Spa-Francorchamps et le centre dédié au spatial de Redu et Transinne comme point d'ancrage de l'économie de la connaissance et des activités innovantes.

Les ressources et leur ancrage sur le territoire.

Le schéma de développement du territoire est modifié en vue de ne plus faire apparaître les prises d'eau publiques, celles-ci ne générant pas réellement de dynamique territoriale.

La liste des exploitations du sous-sol est modifiée et les filières de valorisation à proximité du gisement sont intégrées.

Le schéma de développement du territoire est modifié en vue de distinguer les massifs forestiers de résineux et les massifs forestiers de feuillus.

Le schéma de développement du territoire est également modifié en vue d'intégrer des sites de valorisation agricole en tant que points d'appui d'importance régionale.

Les sites de valorisation de la biomasse repris dans le schéma de développement du territoire sont issus du plan wallon des déchets – sites adoptés le 22 mars 2018 et identifiés comme installations publiques de compostage.

En ce qui concerne les demandes visant à intégrer d'autres ressources du territoire plus locales comme points d'appui d'un développement économique, celles-ci pourront être prises en compte aux échelles infrarégionales en fonction des spécificités locales ou supra-locales.

Une plus grande mise en avant de l'économie de proximité.

Le schéma de développement du territoire a été modifié afin d'intégrer des propositions relatives aux circuits courts alimentaires et aux ceintures alimentaires.

Les notions d'écologie industrielle et d'économie circulaire.

L'option a été retenue de permettre le développement de toute initiative sur le territoire. Il n'y a donc pas lieu de préciser toutes les formes que peuvent prendre ces notions dans le schéma de développement du territoire.

Les mesures de gestion et de programmation sur les volets agriculture et économie de proximité.

Le schéma de développement du territoire a été modifié en ce sens.

### **Objectif AM.3 - Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol**

Les nuances à apporter à la définition des pôles et points d'appui par rapport à l'accueil d'activités économiques.

Le schéma de développement du territoire vise à localiser le renforcement de l'activité économique sur le territoire en fonction de sa portée régionale. Cette logique sera détaillée et précisée via les plans, schémas et guides qui lui sont inférieurs en fonction de leur portée respective.

Les nuances à apporter à la localisation des activités industrielles/voies ferrées et fluviales.

Le schéma de développement du territoire ne fixe pas, mais oriente, les localisations des activités sur le territoire en fonction de leur pertinence en matière d'accès aux ressources, de mobilité, de synergies envisageables, ou autres dans une logique de développement durable.

Les impacts sur le climat d'un appui du développement économique basé sur les aéroports.



**Les aéroports constituent des portes d'entrées de niveau international sur le territoire de la Wallonie dans le contexte de globalisation actuel. De plus, le secteur de l'aéronautique met lui aussi en place sa stratégie de déploiement à long terme dans une perspective de développement durable.**

L'opportunité de garantir l'accès des entreprises à la ressource en eau.

**La présence de la ressource en eau est un facteur important pour la localisation des activités économiques. Ce facteur est appuyé par le schéma régional d'exploitation des ressources en eau adopté par le Gouvernement wallon en 2015. Il est ajouté au principe de mise en œuvre visant à répondre aux besoins des entreprises dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol.**

La densification des parcs d'activités économiques.

**La densification des parcs d'activités économiques est une mesure de gestion et de programmation permettant de mettre en œuvre le principe de répondre aux besoins économiques et de gestion parcimonieuse du sol et pas un objectif en soi. Les craintes formulées sont dès-lors jugées non fondées.**

La compatibilité des principes de mise en œuvre poursuivis en matière de développement économique (e.a. mise à disposition d'espaces destinés à l'activité économique) et ceux qui sont poursuivis en matière d'environnement.

**Le principe de mise en œuvre visant à anticiper les besoins en espaces destinés à l'activité économique nécessite une mesure de gestion et de programmation chiffrée. La question de la compatibilité entre l'activité économique et son environnement trouve également des réponses dans d'autres objectifs tels que les objectifs DE.2, PV.1, PV.2, PV.3 ou PV.4.**

La mesure de gestion et de programmation relative au développement des zones d'activité économique sur des espaces préalablement artificialisés.

**La mesure de gestion et programmation visant à développer 30 % des nouvelles zones d'activité économique sur des espaces déjà artificialisés à l'horizon 2030 et 100 % à l'horizon 2050 s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'option retenue par le Gouvernement wallon de mettre un terme à l'artificialisation du territoire à cet horizon. Elle n'entre pas en contradiction avec l'objectif PV.3.**

**Son opérationnalisation sera précisée après l'adoption du schéma de développement du territoire.**

La mesure de gestion et de programmation relative à la densité d'occupation des espaces destinés à l'activité économique (COS 70%).

**Ce COS est trop restrictif et difficilement atteignable. Le texte est modifié afin de l'élargir à une fourchette comprise entre 50 et 70 %.**

Les différentes zones de développement de l'activité économique et les points d'appui du développement économique repris sur la structure territoriale.

Des modifications sont apportées à la structure territoriale afin de répondre à certaines réclamations jugées opportunes en fonction des réalités de terrain.

L'option a été retenue de faire figurer sur la structure territoriale les centralités à développer autour d'un nœud ferroviaire qui se situent hors des pôles. Il y a dès lors lieu de rajouter le nœud ferroviaire de Welkenraedt.

La liste des parcs d'activités économiques de niveau régional figurant à l'annexe 3 a été modifiée pour y intégrer des parcs d'activités économiques qui répondent au critère fixé par le projet de schéma de développement du territoire.

#### **Objectif AM.4 - Inscrire la Wallonie dans la transition numérique**

Le fait que les impacts de la révolution numérique ne soient pas assez appréhendés dans le schéma de développement du territoire.

Si le numérique touche effectivement plusieurs secteurs d'activité (commerce, services, santé, mobilité, etc.), il n'est abordé dans le schéma de développement du territoire que dans sa dimension territoriale.

L'inscription de la Wallonie dans la transition numérique sous-tend, par ailleurs, de nombreuses propositions formulées dans le cadre des objectifs SS.3, SS.5, DE.1. et DE.5.

L'option de réduire la fracture numérique entre territoires urbains et ruraux en résorbant les zones blanches n'est pas partagée par l'ensemble de la population.

**Le Gouvernement wallon décide de maintenir ce principe de mise en œuvre car il s'inscrit dans le cadre du but qu'il poursuit de renforcer l'attractivité des territoires et la compétitivité des entreprises.**

**Il répond également à l'objectif de la stratégie Europe 2020 de mettre le haut débit rapide à disposition de tous les Européens au plus tard en 2020.**

Le caractère nocif pour la santé des technologies de communication.

**Le principe de mise en œuvre est accompagné d'un principe de précaution. Une analyse des incidences est en outre imposée avant la mise en œuvre de tout projet concret sur le territoire.**

Les incidences du développement de véhicules autonomes, de la réalité connectée dans nos modes de travail, de nos modes de déplacement sur la façon d'aménager notre territoire.

**Le rapport sur les incidences environnementales du projet de schéma de développement du territoire a analysé ces aspects. Il a été donné suite aux propositions qu'il a formulées dès lors qu'elles avaient une incidence sur le territoire.**

Le fait de conditionner la mise en œuvre de nouvelles zones d'habitat ou d'activité économique à la présence de très haut débit ou à la possibilité de le résorber.

le principe de mise en œuvre est en adéquation avec le premier des buts poursuivis par les objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire et défini dans le CoDT, à savoir la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources.

#### **AM.5 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique**

La politique énergétique de la Wallonie.

Le schéma de développement du territoire n'a pas pour vocation de définir la politique énergétique de la Wallonie mais bien d'en définir le volet territorial.

Le manque de prospective concernant le développement du réseau.

Le développement du réseau est de compétence fédérale. Seuls les réseaux existants ou déjà projetés peuvent être représentés sur la carte de la structure territoriale.

Le maintien ou non des centrales nucléaires.

La compétence sur le nucléaire relève de l'autorité fédérale.

Les sources d'énergie renouvelable à prendre en compte.

Le schéma de développement du territoire prend le parti de viser les énergies renouvelables dans leur ensemble par le principe de mise en œuvre « Augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix de production » sans spécifier les actions à mener pour chaque source d'énergie.

La structure territoriale.

L'option retenue est de ne faire apparaître dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire que les réseaux de transports de fluide et d'énergie faisant partie des réseaux principaux tels que définis par le CoDT.

Les différentes demandes d'ajouts aux différents réseaux pourront le cas échéant être prises en compte dans les schémas d'échelles infrarégionales.

#### **Objectif DE.1 - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente**

L'équité territoriale et l'offre de services à développer sur toutes les parties du territoire où s'expriment des besoins, en particulier les territoires ayant connu une croissance démographique importante.

Les principes de mise en œuvre de l'objectif DE.1 ont été établis en cohérence avec la structure territoriale du schéma de développement du territoire projetée pour l'objectif SS.3. Cette approche constitue une réponse adaptée aux réalités territoriales puisqu'elle vise à concentrer, services, commerces et équipements de niveau régional dans des centralités situées dans des communes qui rayonnent largement au-delà d'elles mêmes ou concentrent l'emploi et à assurer un accès aisé à ces derniers pour le reste du territoire.

**La pérennité des services de base, des équipements et des services de proximité doit cependant être assurée dans les territoires ruraux. Le texte a été modifié afin d'y apporter cette précision.**

Le libellé de la mesure de gestion et de programmation concernant la localisation des ensembles commerciaux de plus de 2500 m<sup>2</sup>.

**Le libellé de la disposition a été modifié de manière à se conformer à la directive européenne.**

### **Objectif DE.2 - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets**

Le renforcement de la diversité des activités dans les territoires ruraux, la nécessité de sensibiliser et d'associer davantage d'acteurs au processus participatif, notamment les acteurs économiques, le contenu du référentiel à élaborer, ainsi que sur la formulation des principes de mise en œuvre, des mesures de gestion et de programmation et des mesures de suivi.

**Les précisions demandées ont été apportées au texte.**

### **Objectif DE.3 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs**

Le caractère jugé trop urbain (extensions demandées pour le milieu rural et les parcs d'activités économiques) et incomplet des propositions, l'intérêt de créer une véritable trame verte et bleue qui irrigue tout le territoire et l'intérêt d'intervenir sur la qualité de la conception des espaces publics.

**Les principes de mise en œuvre visent la conception de tous les espaces publics, qu'ils se situent dans les centralités ou non et dans les parcs d'activités économiques. Le texte a été modifié dans ce sens.**

**Les remarques relatives à la prise en compte des différents modes de transport dans la conception des espaces publics trouvent des réponses dans les principes de mise en œuvre développés dans le cadre des objectifs DE.4 et DE.5.**

**L'option de mettre en œuvre une trame verte et bleue qui irriguerait le territoire n'est pas retenue formellement mais trouve cependant une réponse dans les principes de mise en œuvre développés dans le cadre de l'objectif PV.2.**

**Il a été donné suite à l'observation sur la qualité de la conception des espaces publics.**

### **Objectif DE.4 - Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande**

Le fait que les principes de mise en œuvre ne portent que sur le transport de personnes.

**L'objectif vise bien le transport de personnes. Les principes de mise en œuvre relatifs au transport de biens sont exposés dans le cadre de l'objectif SS.4.**

Le décalage entre les objectifs chiffrés dans les mesures de gestion et de programmation et la réalité.

**Les enjeux écologiques et de santé publique en cause justifient l'ambition des mesures proposées.**

Les villes où des modes structurants de transport en commun seront mis en œuvre.

**Pour faire suite à la demande, le principe de mise en œuvre est étendu à tous les pôles régionaux.**

Le réseau ferroviaire suburbain à développer.

**L'option de développer un réseau ferroviaire suburbain uniquement à Charleroi et à Liège et de finaliser celui qui est en cours de construction autour de Bruxelles est maintenue. L'objectif SS.4 envisage quant à lui les liaisons ferroviaires à développer ou à renforcer entre les pôles régionaux et vers les villes situées à proximité de la Wallonie.**

La finalité et la conception du réseau cyclable.

**L'ambition est d'offrir une alternative à la voiture individuelle pour les déplacements domicile-école et domicile-travail et de faire évoluer un réseau à destination principalement touristique vers un outil de maîtrise de la mobilité quotidienne et de développement socio-économique local, y compris rural.**

Les formes de motorisation vers lesquelles évoluer.

**Le texte a été modifié pour viser les moteurs thermiques plutôt que le moteur à explosion.**

La cohérence entre la carte de la structure territoriale de l'objectif et la carte de la structure territoriale de l'objectif SS.4.

**Les deux cartes ont été coordonnées.**

### **Objectif DE.5 - *Organiser la complémentarité des modes de transport***

Les effets de la localisation des mobipôles sur la concurrence entre les transports par train et par bus.

**Il résulte de l'objectif poursuivi que c'est bien la complémentarité entre les deux modes de transport qui doit servir de ligne de conduite pour la localisation des mobipôles.**

Le développement d'applications favorisant l'inter-modalité.

**Des propositions sont développées dans les principes de mise en œuvre de l'objectif AM.4.**

La continuité des trajets empruntés par les piétons.

**Le renforcement de la continuité des chaînes de déplacement énoncé dans les principes de mise en œuvre concerne les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite.**

Plusieurs propositions d'interventions ciblées en différents points du territoire.

**Il est donné suite aux propositions de niveau régional dans la structure territoriale de l'objectif SS.4. Il appartiendra aux autorités communales d'intégrer les propositions infrarégionales dans les documents qu'elles élaboreront.**

L'identification des lieux ayant un potentiel d'intermodalité.

**Il appartient aux autorités communales d'identifier les lieux ayant un potentiel d'intermodalité en collaboration avec les acteurs de la mobilité.**

### **Objectif PV.1 - Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés**

L'intégration d'éléments relatifs à la végétalisation des espaces urbanisés.

**Cet aspect est développé en PV.1 et en DE.3.**

Les moyens à mobiliser en matière de friches.

**Le chiffre de 3795 ha mentionné dans le texte provient de l'inventaire des sites à réaménager. Les sites à réaménager ne sont pas cartographiés dans le cadre du schéma de développement du territoire et devront être réalisés à une échelle infrarégionale lors de l'élaboration d'outils tels que les plans et schémas.**

**La mesure de gestion et de programmation relative à la reconversion de sites à réaménager démontre que le Gouvernement wallon a pris la pleine mesure de l'enjeu et qu'il entend y consacrer des montants très conséquents. Il ne revient pas à un outil de nature stratégique d'en préciser la programmation dans le temps.**

### **Objectif PV.2 - Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation**

La prise en compte de la chaîne des terrils à la fois en tant que patrimoine naturel, culturel et paysager.

**Il n'est pas fait suite à cette demande. Certains terrils sont en effet déjà identifiés en tant que patrimoine culturel ou naturel ou sont repris au sein de périmètres d'intérêt paysager ADESA. Il n'y a cependant pas lieu de généraliser ces qualités reconnues individuellement à l'ensemble des terrils.**

Le choix des sites à reprendre dans la structure territoriale et la méthodologie d'établissement des liaisons écologiques.

**Le CoDT précise en son article D.II.2, §2, alinéa 4 les sites à reprendre dans la structure territoriale. Le lexique a cependant été complété afin de les définir précisément.**

**La question de la prise en compte des sites de grand intérêt biologique est confiée, par les principes de mise en œuvre, aux documents d'échelle supracommunale ou communale.**

**Les liaisons écologiques ont, elles, été adoptées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.**

La mise en œuvre d'une trame noire.

**Les mesures de gestion et de programmation ont été complétées en vue de la mise en place progressive d'une trame noire.**

La prise en compte du patrimoine culturel bâti.

**L'option retenue est de ne faire apparaître sur les cartes de niveau régional que les éléments inscrits sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie. Suite aux différentes remarques, la carte est cependant modifiée afin de faire apparaître ces éléments en tant que monument, site ou ensemble paysager complété d'un liseré lorsque ceux-ci sont liés à un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique.**

La prise en compte des points de vue et lignes de vue remarquables établis par l'ADESA.

**Le texte du schéma de développement du territoire est complété en visant également la prise en compte, au même titre que les périmètres d'intérêt paysager, des points de vue et lignes de vue remarquables établis par l'ADESA.**

**La pertinence et les incidences de leurs éventuelles inscriptions au plan de secteur seront appréciées au cas par cas lors des révisions de plan de secteur en fonction des conclusions du rapport sur les incidences environnementales et de l'enquête publique.**

L'impact paysager des éoliennes ou des pylônes de téléphonie ou de lignes électriques.

**La réponse à cette préoccupation figure dans le principe de mise en œuvre « préserver les patrimoines de l'urbanisation ».**

La prise en compte des chartes paysagères des parcs naturels.

**Les mesures de gestion et de programmation sont complétées afin de les prendre en compte dans les schémas communaux et pluricommunaux ainsi que dans les guides communaux d'urbanisme.**

### **Objectif PV.3 - Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources**

L'opérationnalisation de la mesure de gestion et de programmation relative à l'arrêt de l'artificialisation.

**La mesure de gestion et programmation visant l'arrêt de l'artificialisation à 2050 est une volonté forte du Gouvernement wallon.**

**La Conférence permanente du développement territorial a été chargée de mener une recherche et un vademécum sur la gestion du territoire avec parcimonie afin d'opérationnaliser cette mesure.**

Le schéma de développement du territoire ne vise cependant ni la gouvernance ni la budgétisation ni la fiscalité en lien avec l'opérationnalisation de cette mesure de l'arrêt de l'artificialisation.

L'opérationnalisation de cette mesure sera précisée après l'adoption du schéma de développement du territoire.

#### **Objectif PV.4 - Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques**

La définition des risques naturels.

**L'option retenue vise à la fois les risques naturels et les contraintes géotechniques ;**

L'interdiction de toute nouvelle urbanisation dans les sites industriels.

**L'option retenue est de réduire l'exposition de la population aux risques technologiques et industriels quelles que soient les zones où ils sont situés.**

La disposition du schéma de développement du territoire est cependant limitée aux biens immobiliers exposés aux risques technologiques, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis notamment de zones destinées à l'urbanisation au plan de secteur, et s'applique aux nouvelles urbanisations qui présentent un nouveau risque pour la population ou sont de nature à augmenter un risque existant

Le renforcement des mesures de réduction du risque.

**Plusieurs mesures de gestion et de programmation s'inscrivent dans cette perspective.**

La nécessité d'anticiper les risques climatiques.

**Cette problématique est de nature transversale. Outre la disposition relative aux îlots de fraîcheur, le schéma de développement du territoire l'intègre dans les objectifs Anticiper et Muter et Desservir Equilibrer.**

L'intérêt d'accompagner la réduction de l'exposition de la population aux nuisances anthropiques par des mesures visant à réduire ces dernières elles-mêmes.

**Les principes de mise en œuvre développés dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain ou la maîtrise de la mobilité en Wallonie constituent à cet égard des mesures structurelles de première importance. D'autres réponses sont à rechercher dans la politique d'environnement mise en œuvre en Wallonie.**

La prise en compte des pollutions lumineuses et atmosphériques.

**Les principes de mise en œuvre sont complétés afin de faire référence aux mesures du plan environnement santé.**



L'adaptation de l'urbanisation aux abords des infrastructures de communication génératrices de bruit.

**La Wallonie a fait réaliser des cartes de bruit liées aux sources principales telles que les grands axes routiers de plus de 6 millions de passages de véhicules par an et les grands axes ferroviaires de plus de 60 000 passages de trains par an. Il revient aux autorités communales d'en tirer les conclusions les plus appropriées en fonction des spécificités locales.**

**La qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux fait quant à elle l'objet de normes traduites dans le guide régional d'urbanisme.**

Les mesures concernant la gestion des eaux.

**Les mesures qui ont un impact territorial telles que la lutte contre l'imperméabilisation des sols ou l'interdiction de l'urbanisation à proximité de la source des cours d'eau ont été retenues.**

### **Objectif PV.5 - Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique**

La stratégie touristique de la Wallonie.

**Bien que le présent objectif vise de faire des atouts du territoire un levier de développement touristique, il n'a pas pour vocation de définir la stratégie touristique de la Wallonie mais bien d'en définir le volet territorial.**

L'importance de favoriser un tourisme durable.

**Le développement d'un tourisme durable est visé dans les principes de mise en œuvre. Son opérationnalisation est confiée à l'échelle infrarégionale et une définition lui est donnée dans le lexique.**

La prise en considération de villes, villages, sites, territoires touristiques (patrimoine immatériel, vallées, plus beaux villages de Wallonie, etc.) et la pertinence des critères retenus.

**Les sites touristiques au rayonnement important sont, au sens du schéma de développement du territoire, ceux qui accueillent plus de 100 000 visiteurs par an.**

**Le schéma de développement du territoire est complété de la liste des communes à haut indice de touristicité calculé par commune par le Commissariat Général au Tourisme (CGT).**

**La structure territoriale est complétée par les parcs naturels en raison de leur rôle dans le développement touristique de la Région.**

**Les vallées touristiques reprises sont celles dont le rayonnement touristique est de niveau régional. D'autres vallées touristiques pourront cependant être identifiées aux niveaux infrarégionaux.**

L'arrêt TGV Pairi Daiza.

**Sur base des données du CGT, cette option de renforcer l'accessibilité touristique du Hainaut et de l'ensemble Wallonie depuis la France apparait comme cohérente avec la situation actuelle du tourisme wallon.**

L'opportunité d'inscrire les aérodromes sur la structure territoriale.

**La disposition vise à valoriser six aérodromes au titre de points d'appui d'un développement touristique. Cette option ne préjuge en rien d'un éventuel soutien aux énergies fossiles pour l'exercice des activités concernées.**